

l'ordre du jour pour une troisième lecture à la prochaine séance, ou à une séance ultérieure. S'il s'agit d'un bill du Sénat, la même procédure est suivie, mais il n'est pas fait état des modifications apportées.

Si le Sénat adopte un rapport proposant que l'étude du bill ne soit pas poursuivie, le bill ne peut plus être reporté au *Feuilleton*.

Voir article 81 du Règlement et Journaux du Sénat, 1960-1961, p. 611, 1970-1971-1972, p. 265 et 1974-1975-1976, p. 382.

Si le rapport d'un comité est long (par exemple s'il s'agit du rapport d'un comité particulier qui a fait une étude spéciale, le président, ou un sénateur intervenant en son nom, peut demander, sans proposer de motion officielle, que le rapport soit imprimé en appendice aux *Débats* ou aux *Procès-verbaux du Sénat*, ou aux deux, et le Sénat peut accepter.

Lorsqu'un rapport est présenté au Sénat, explicitement à titre de renseignement, il est simplement déposé sur le bureau et peut, sur motion à cet effet, être porté au *Feuilleton* pour étude à la séance suivante, ou à une date ultérieure.

Voir article 78(3) du Règlement et Journaux du Sénat 1976-1977 p. 202.

Un rapport de comité peut être déféré à nouveau à ce comité pour plus ample étude. Lorsque la motion d'adoption du rapport a été proposée, un sénateur peut proposer, sous forme d'amendement, que le rapport ne soit pas adopté immédiatement mais qu'il soit déféré au comité pour plus ample étude, ou qu'il soit déféré au comité avec des directives chargeant ledit comité de retrancher certains mots ou de le modifier à quelque point de vue.

Voir Journaux du Sénat, 1968-1969, p. 734; 1955, p. 488; 1970-1971-1972, p. 327; 1979, p. 200.

Si le rapport sur le bill contient une ou plusieurs modifications, un sénateur peut proposer, sous forme d'amendement à la motion d'adoption du rapport, que le rapport soit déféré au comité pour plus ample étude ou pour modifier certains articles du bill.

Voir Journaux du Sénat, 1974-1975-1976, p. 567.

Le Sénat peut modifier le rapport d'un comité particulier, le lui retourner ou, à cette fin, en saisir le comité plénier.

Voir Journaux du Sénat, 1942-1943, p. 84; 1946, p. 412; 1974-1975-1976, pp. 344 et 353.

Lorsque le rapport du comité du Règlement et de la procédure recommande des changements au Règlement du Sénat, un tel rapport est habituellement déféré à un comité plénier pour étude.

Voir Journaux du Sénat, 1968, pp. 301 et 500; 1972, pp. 176 et 1977.

Un bill peut être déféré de nouveau à un comité n'importe quand avant son adoption. Un bill dont le rapport vient d'un comité mixte peut être déféré à un comité du Sénat lorsque le Sénat en est saisi.

Lors d'une motion proposant l'adoption du rapport d'un comité particulier, un sénateur peut proposer que le rapport ne soit pas adopté maintenant, mais